



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Actes divers

Question écrite n° 6592

Texte de la question

Reponse. - L'article 30-I de la loi de finances pour 1987 a relevé de 1 000 francs à 3 000 francs la valeur maximale des biens ruraux auxquels est applicable, sous certaines conditions, le taux réduit à 3,60 p 100 de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement prévu à l'article 704 du code général des impôts. D'autre part, les tarifs de la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont désormais fixes par le conseil général de chaque département qui peut s'orienter en fonction de la politique foncière qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 élargit les pouvoirs du conseil général à ce titre. Le conseil général pourra désormais réduire les taux de la taxe inférieurs à 5 p 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p 100. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 30-I de la loi de finances pour 1987 a relevé de 1 000 francs à 3 000 francs la valeur maximale des biens ruraux auxquels est applicable, sous certaines conditions, le taux réduit à 3,60 p 100 de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement prévu à l'article 704 du code général des impôts. D'autre part, les tarifs de la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont désormais fixes par le conseil général de chaque département qui peut s'orienter en fonction de la politique foncière qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 élargit les pouvoirs du conseil général à ce titre. Le conseil général pourra désormais réduire les taux de la taxe inférieurs à 5 p 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p 100. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6592

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1986, page 2246

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1007